



COMPLÉMENTS AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ENERGIE PARNAC SAS

PC N°036 182 22 S0001 et N° 036 150 22 S0002

Projet photovoltaïque flottant de PARNAC

Date : 8 avril 2022 .
Interlocuteur : Landry COUTANT
Commune : Parnac

Contact :

Landry Coutant
Mail : l.coutant@wpd.fr
Tel : 06 45 73 55 91
Agence de Tours : 1bis rue d'Entraigues 37000 TOURS
Siège social : 94 rue Saint Lazare 75009 PARIS

Contexte

wpd Solar France envisage l’installation d’une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Parnac (36), au lieu-dit Le Terrier.


La société Energie PARNAC SAS (Société de projet, filiale à 100% de wpd solar France) a déposé une demande de permis de construire le 28 janvier 2022 en mairie de Saint Benoit du Sault (PC n°036 182 22 S0001) et de Parnac (PC n°036 150 22 S0002). L’instruction de ces dossiers a donné lieu à des demandes de compléments de la part des services de l’état formalisé par courrier du 23 février 2022.

Le présent document étant répondre à ces demandes en apportant les précisions demandées

Table des matières

Contexte	2
Référence des courriers	3
PC02 - Plan de masse complété	5
PC02 – Tracé théorique vers le poste de raccordement	6
a. Vue générale	6
b. Zoom n°1	7
c. Zoom n°2	8
d. Zoom n°3	9
.....	9
PC 11-2. Compléments sur le planning des travaux.....	10
a. En phase chantier	10
b. En phase exploitation	11
c. Les effets de miroitements sur l’avifaune	11
d. Les mesures d’accompagnement pour préserver l’habitat du Faucon Pèlerin	11
e. Dérogation espèces flore protégées régionales.....	12
Autres Compléments.....	12
a. Sur la qualité des eaux rejetées dans le Portefeuille	12
b. Sur la gestion raisonnée	13
c. Sur la mise à disposition des données.....	13
d. Sur l’impact Paysager vis-à-vis de Saint Benoit du Sault	13

Référence des courriers


PRÉFET DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de l'Indre

D.D.T. de l'Indre
Affaire suivie par :
Nicole DESAIX
02 54 24 60 06

dossier n° PC 036 182 22 S0001

date de dépôt : 28 janvier 2022
demandeur : ENERGIE PARNAC SAS,
représentée par Monsieur BALES Vincent
pour : édification d'une clôture dans le cadre de l'installation du parc solaire flottant (centrale photovoltaïques) sur la commune de Parnac adresse terrain : , à Saint-Benoît-du-Sault (36170)

Le Directeur Départemental des Territoires à ENERGIE PARNAC SAS, représentée par Monsieur BALES Vincent 94 Rue Saint-Lazare 75009 PARIS

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 28 janvier 2022, pour un projet d'édification d'une clôture dans le cadre de l'installation du parc solaire flottant (centrale photovoltaïques) sur la commune de Parnac situé, à Saint-Benoît-du-Sault (36170).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet est soumis à une étude d'impact et en conséquence en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le permis ne peut être délivré avant l'obtention de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cet avis n'ayant pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.

Le plan de masse est incomplet :

- matérialiser tous les accès au site avec identification des voies (chemin ruraux, voie communale, route départementale),
- présenter le tracé des réseaux existants et à créer desservant le projet avec le point de raccordement du réseau public d'électricité,
- présenter la plate-forme de stockage existante au nord du site,
- présenter la seconde zone envisagée au sein de l'emprise maîtrisée au nord du site avec le cheminement entre ces deux zones.
- présenter la piste existante à l'ouest permettant d'accéder à la zone d'assemblage.
- présenter la berge aménagée sur un linéaire de 60 mètres à l'est afin de réaliser la mise à l'eau.

PC11-2 - Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Environnement / Nature

1^{er} élément : dérogation espèces avifaune protégées nationales (faucon pèlerin, grand corbeau) par apport au dérangement,

Justifications :

- planning prévu de travaux en phase chantier (préparation, mise en place des panneaux, base de vie...) est incompatible avec les exigences des principales espèces à enjeux (avifaune : faucon pèlerin, Grand corbeau),
- planning en phase d'exploitation ne garantissant pas explicitement le non-dégagement des espèces.

Mesures d'accompagnement proposées inadaptées ou insuffisantes, non identifiées formellement comme mesures compensatoires.

Il faudra bien prendre en considération la séquence Eviter/Réduire/Compenser (présence de nid de faucon pèlerin).

2^e élément : dérogation espèces flore protégées régionales

Justification : pas de mesures compensatoires valables pour les stations détruites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, «par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Argenton-sur-Creuse, le 23/02/2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
l'instructrice ADS,

Nicole DESAIX

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

Préfet de l'Indre

D.D.T. de l'Indre
Affaire suivie par :
Nicole DESAIX
02 54 24 60 06

dossier n° PC 036 150 22 S0002

date de dépôt : 27 janvier 2022
demandeur : ENERGIE PARNAC SAS,
représentée par Monsieur BALES Vincent
pour : installation d'un parc solaire flottant
(centrale photovoltaïques) avec un poste de
livraison et deux postes de transformation
adresse terrain : lieu-dit Le Terrier, à Parnac
(36170)

Le Directeur Départemental des Territoires
à
ENERGIE PARNAC SAS, représentée par
Monsieur BALES Vincent
94 Rue Saint Lazare
75009 PARIS

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 27 janvier 2022, pour un projet d'installation d'un parc solaire flottant (centrale photovoltaïques) avec un poste de livraison et deux postes de transformation situé lieu-dit Le Terrier, à Parnac (36170).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet est soumis à une étude d'impact et en conséquence en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le permis ne peut être délivré avant l'obtention de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cet avis n'ayant pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.
- votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. et en conséquence en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à

1/3

partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.

Le plan de masse est incomplet :

- matérialiser tous les accès au site avec identification des voies (chemin ruraux, voie communale, route départementale),
- présenter le tracé des réseaux existants et à créer desservant le projet avec le point de raccordement du réseau public d'électricité,
- présenter la plate-forme de stockage existante au nord du site,
- présenter la seconde zone envisagée au sein de l'emprise maîtrisée au nord du site avec le cheminement entre ces deux zones.
- présenter la piste existante à l'ouest permettant d'accéder à la zone d'assemblage.
- présenter la berge aménagée sur un linéaire de 60 mètres à l'est afin de réaliser la mise à l'eau.

PC11-2 - L'étude d'impact [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] est incomplète, merci d'apporter des précisions sur les éléments ci-dessous - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Environnement /Nature

1^{er} élément : dérogation espèces avifaune protégées nationales (faucon pèlerin, grand corbeau) par apport au dérangement,

Justifications :

- planning prévu de travaux en phase chantier (préparation, mise en place des panneaux, base de vie...) est incompatible avec les exigences des principales espèces à enjeux (avifaune : faucon pèlerin, Grand corbeau),
- planning en phase d'exploitation ne garantissant pas explicitement le non-dégagement des espèces.

Mesures accompagnement proposées inadaptées ou insuffisantes, non identifiées formellement comme mesures compensatoires.

Il faudra bien prendre en considération la séquence Eviter/Réduire/Compenser (présence de nid de faucon pèlerin).

2^e élément : dérogation espèces flore protégées régionales

Justification : pas de mesures compensatoires valables pour les stations détruites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.

PC 036 150 22 S0002

- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.

CAS OÙ UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Argenton-sur-Creuse, le 23/02/2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
l'Instructrice ADS,


Nicole DESAIX

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

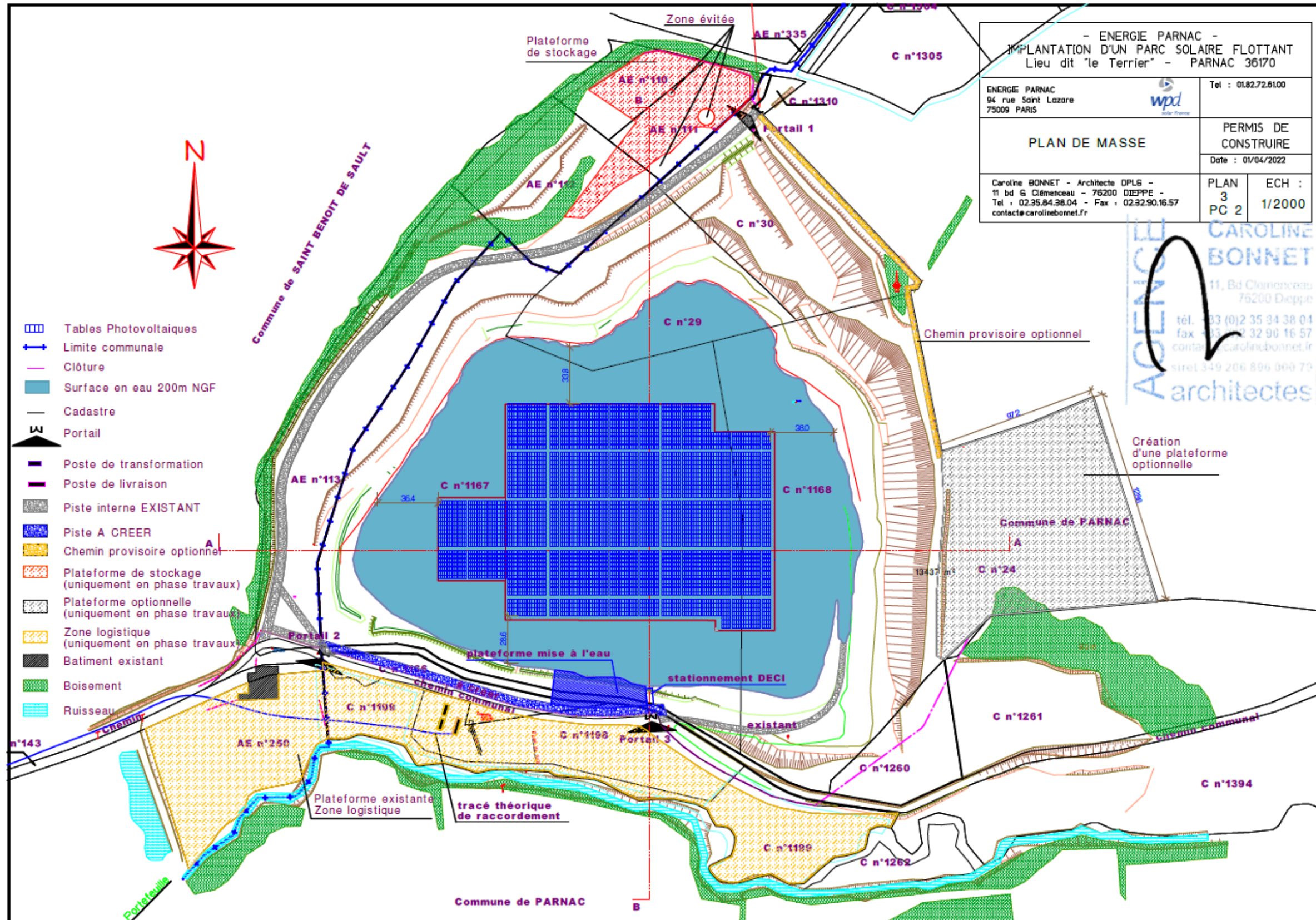
Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

PC 036 150 22 S0002

3/3

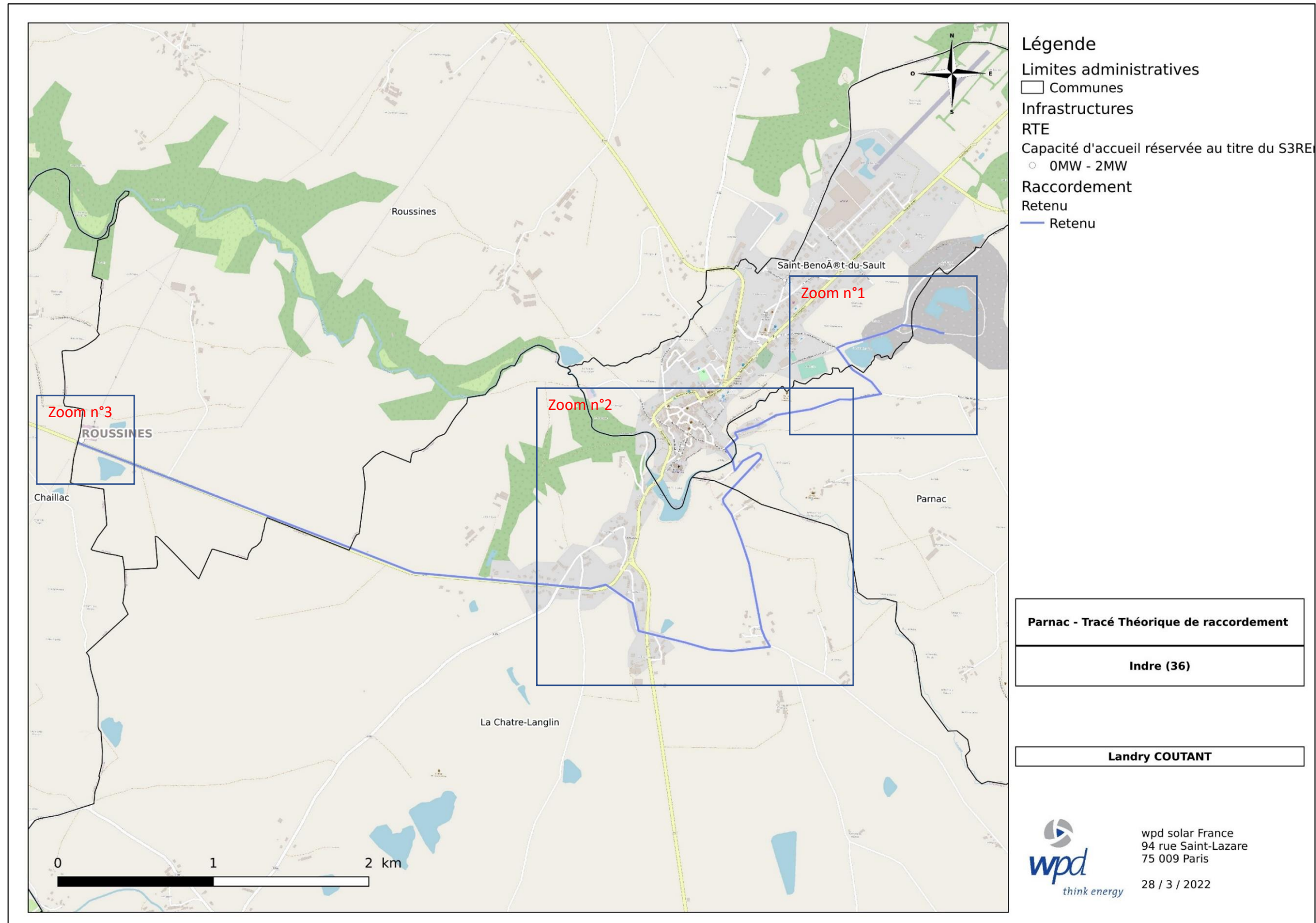
PC02 - Plan de masse complété

L'ensemble des pièces graphiques présentées ci-dessous est également annexé à ce document au format adéquat.

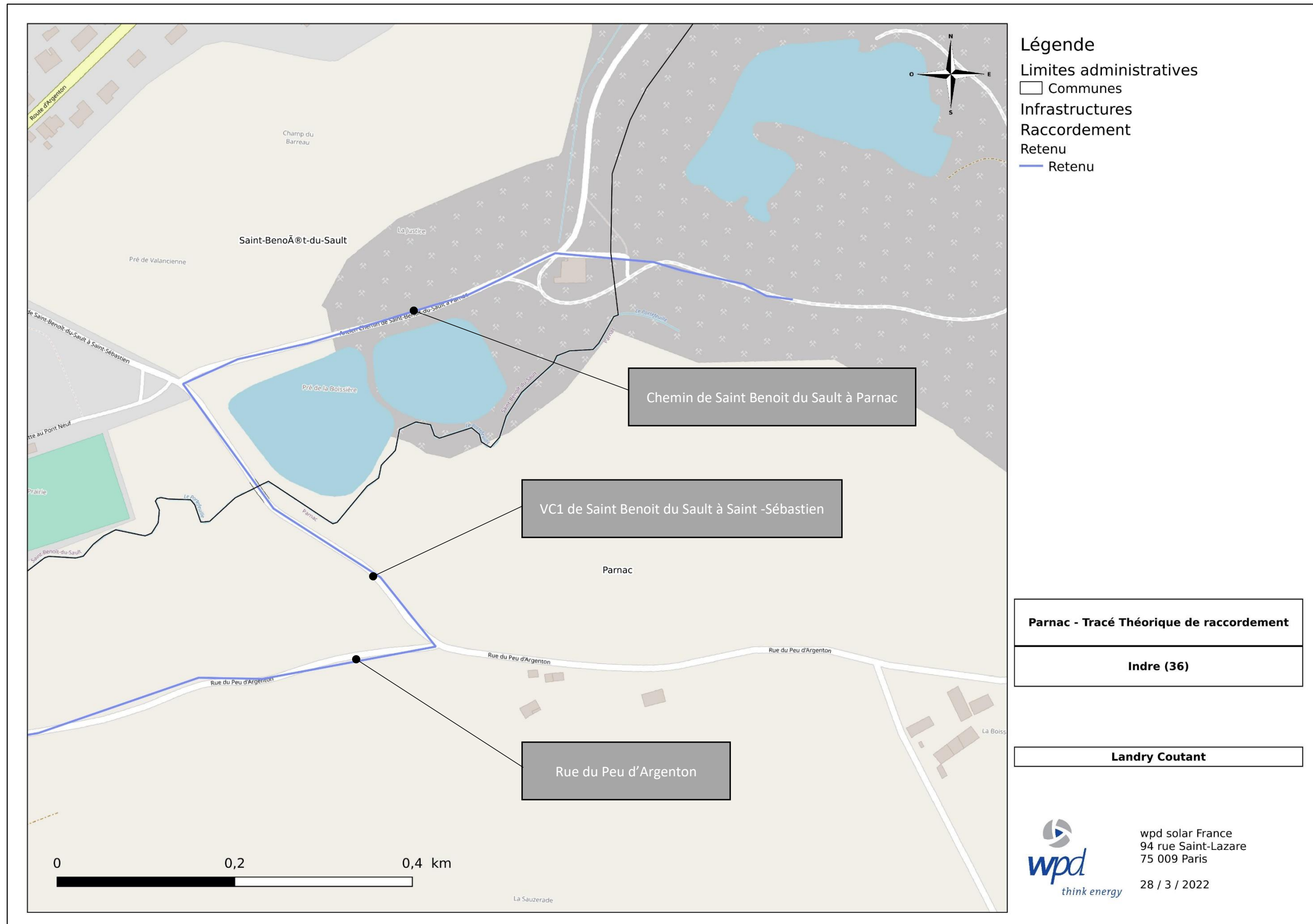


PC02 – Tracé théorique vers le poste de raccordement

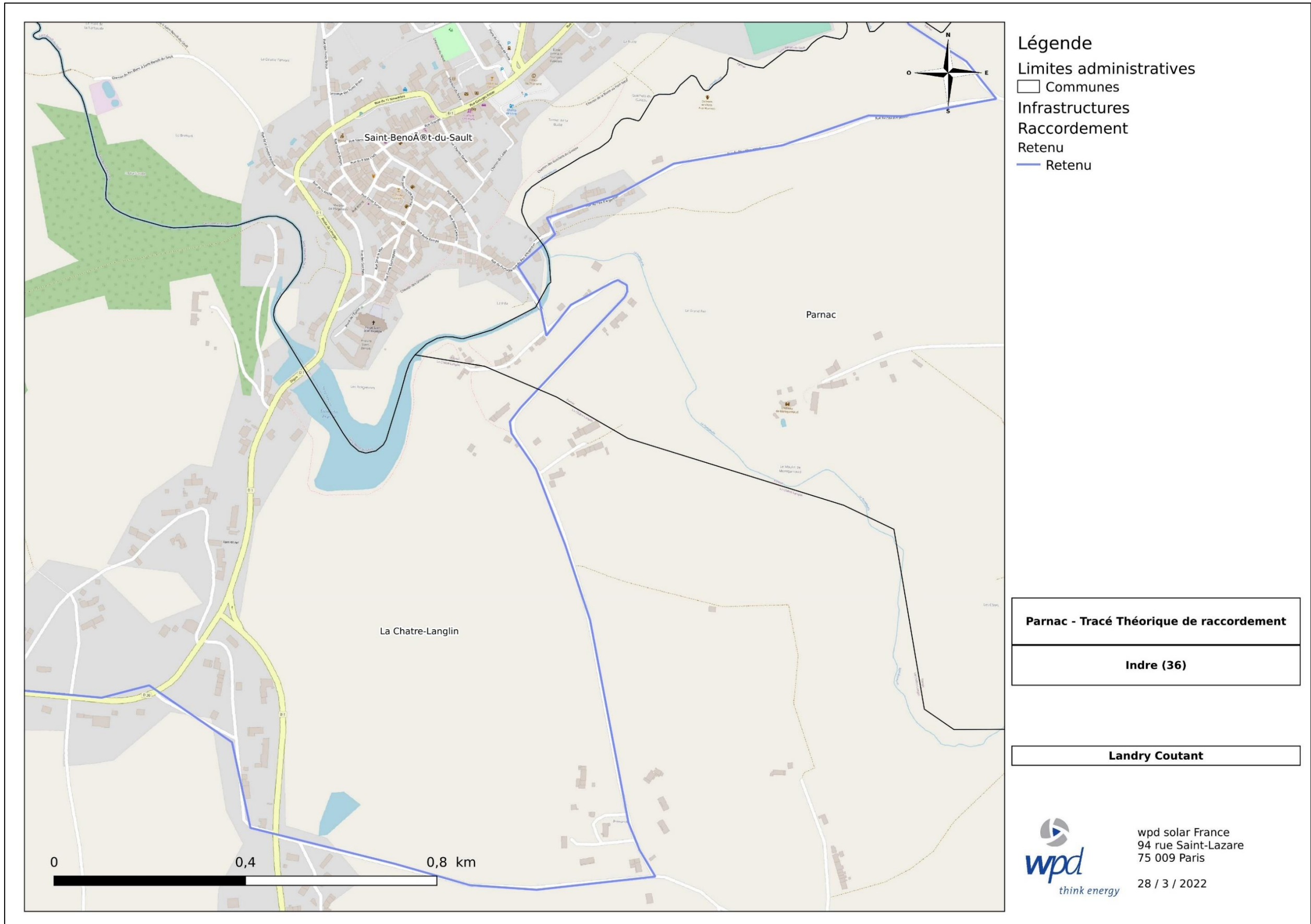
a. Vue générale



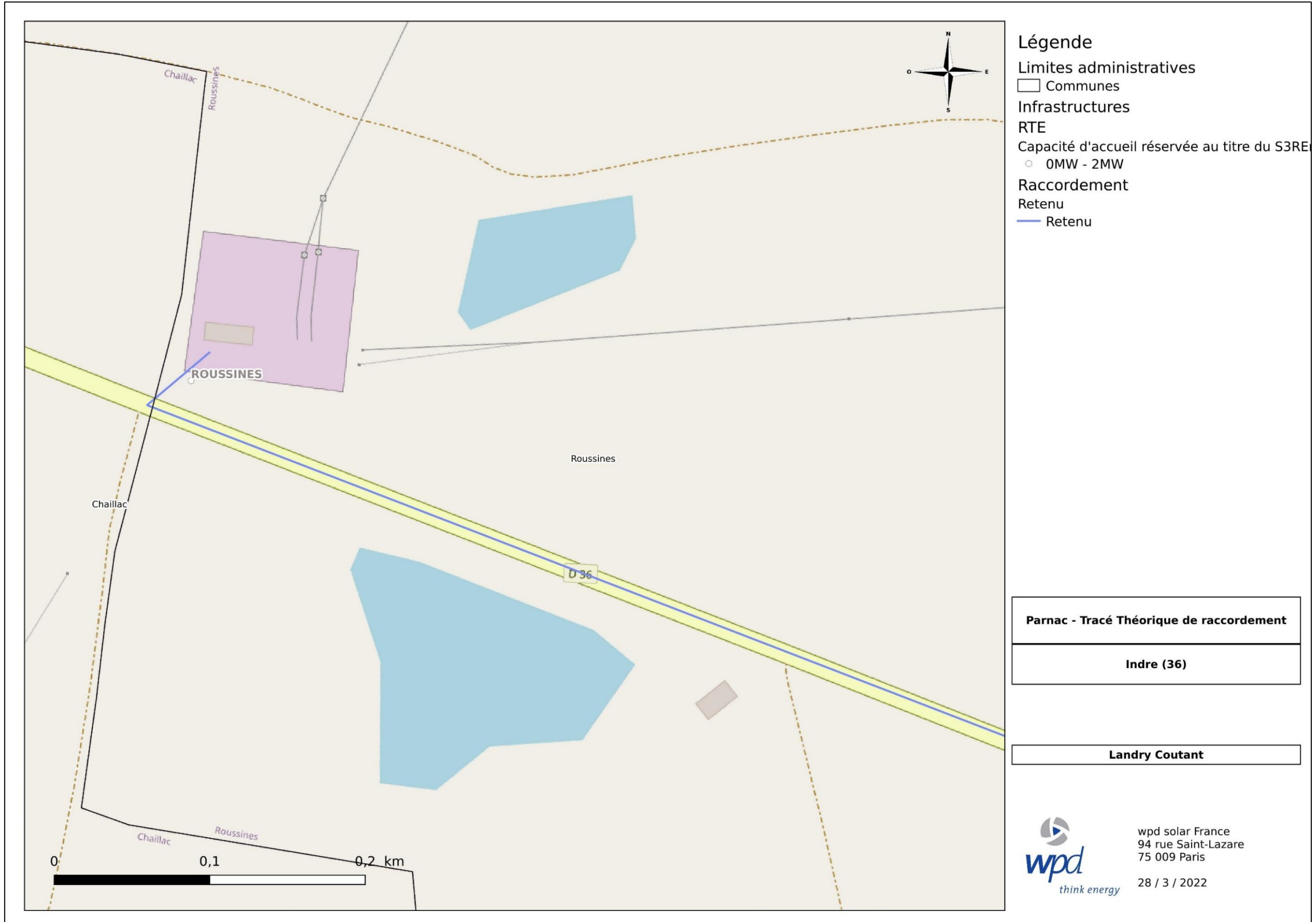
b. Zoom n°1



c. Zoom n°2



d. Zoom n°3

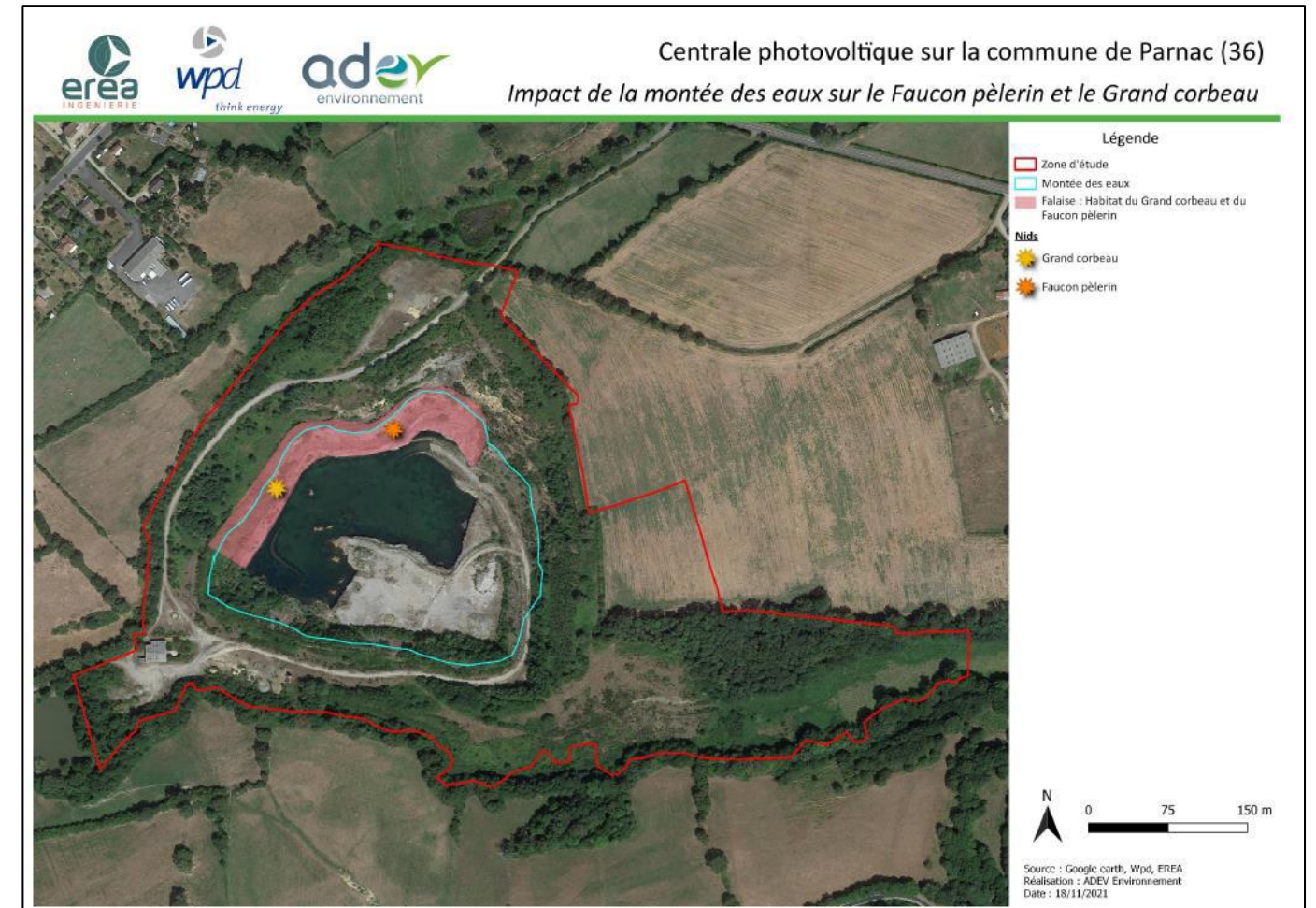


PC 11-2. Compléments sur le planning des travaux

a. En phase chantier

Le site a fait l'objet d'une activité d'extraction de matériaux entre 1990 et 2020. Le site a été réhabilité en août 2020, dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1990. Un procès-verbal de recollement a été délivré à l'exploitant en août 2020. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante s'inscrit dans le strict cadre de cette réhabilitation, consistant en une mise en eau progressive jusqu'à la cote de 200mNGF. Cette cote est assurée par l'installation d'une buse de surverse vers le Portefeuille, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral. **Les travaux ne débuteront qu'une fois le niveau de la surverse atteint.**

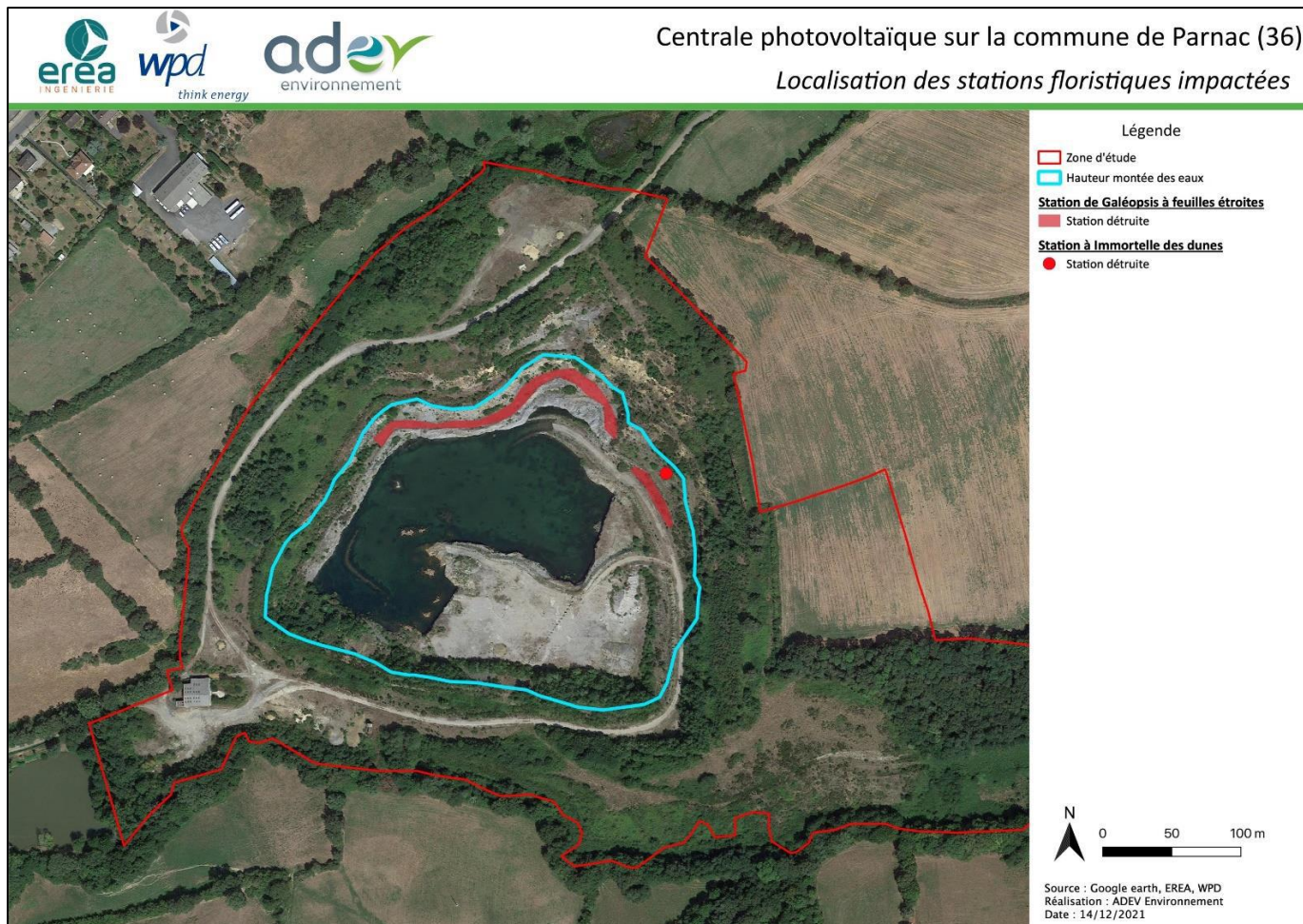
Ainsi, et comme il est démontré dans l'étude d'impact, la biodiversité évoquée dans la présente demande de complément (Faucon Pèlerin, Grand Corbeau, Flore protégée) se sera déplacée (nids avifaune) et disparue (flore protégée) suite à la mise en eau du site. Ce déplacement est corrélatif à l'évolution du site conformément à l'arrêté préfectoral et antérieur aux aménagements et aux travaux d'installation de la centrale photovoltaïque. Ce déplacement sera effectif que le projet photovoltaïque soit autorisé ou pas. Les deux cartes ci-dessous positionnent ces enjeux au regard de la ligne d'eau à 200mNGF. **Cette cote est fixée par arrêté préfectoral et assurée par la présence d'une buse de surverse entre le site et le Portefeuille positionnée à 200mNGF.**



Localisation des nids du Grand Corbeau et du Faucon Pèlerin par rapport à un niveau d'eau à 200mNGF

En conclusion, aucun travaux ne sera réalisé avant la mise complète du site en eau. Le déplacement et disparition de la biodiversité ici impactée par la montée du niveau de l'eau sera constatée par un écologue avant de lancer les travaux.

Aout 2020	N1	N2	N3	Nx	Nx+25
Procès-verbal de recollement.	Mise en eau progressive du site. Post autorisation, une étude approfondie sera menée sur une année hydraulique complète pour préciser le rythme de remplissage du site et la date à laquelle la cote de 200mNGF sera atteinte. Déplacement des zones de nidifications des nids et disparition de la flore protégée.			Début des travaux, une fois la cote 200mNFG atteinte	Exploitation



Localisation de la station d'immortelle des dunes par rapport à un niveau d'eau à 200mNGF

La phase travaux (chantier et démantèlement) sera réalisée **hors période de sensibilité de la biodiversité** (reproduction, nidification, etc.). Le commencement des travaux lourds de type débroussaillage, pose de la base vie, stockage des matériaux, assemblage des panneaux interviendra aux périodes où la reproduction et nidification/hibernation est terminée et où la période de fuite est la plus propice pour les espèces, soit à partir de septembre.

b. En phase exploitation

En phase exploitation, une maintenance annuelle préventive est prévue. Celle-ci aura lieu en dehors des périodes de sensibilité environnementales identifiées dans l'étude d'impact :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Périodes d'interventions												

Seules des interventions « exceptionnelles » (problèmes électriques, dégradation de panneaux, etc.) pourraient subvenir entre avril et août. Celles-ci seront réalisés avec des véhicules légers qui n'utiliseront que les pistes de circulation existantes, la plateforme de mise à l'eau et une embarcation à propulsion électrique. Elles auront une durée très limitée dans le temps: de quelques heures à une demi-journée maximum. Elles ne mobiliseront qu'un nombre limité de personnes.

Calendrier général :

NO	N+1												N+2												N+3 à 28																																															
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																				
Atteinte de la cote 200mNGF Fin de remise en état du site	Passage d'un écologue pour constater le départ du Faucon Pèlerin et du Grand Corbeau <i>Réalisation du Plan Général de Coordination</i>												Phase Travaux												Période évitée pour la maintenance.												Phase prioritaire d'intervention et de maintenance												Période évitée pour la maintenance.												Phase prioritaire d'intervention et de maintenance											

Début de l'exploitation

c. Les effets de miroitements sur l'avifaune

Sources : Guide sur la prise en compte de l'Environnement dans les installations photovoltaïques au sol (MEEDDAT) ; Conférence sur le solaire photovoltaïque flottant (INERIS - 19/10/2021) ; PV Magazine - [BayWa r.e. apporte de premiers résultats très encourageants sur l'impact environnemental des parcs flottants – pv magazine France \(pv-magazine.fr\).](#)

Lors de notre échange avec la DDT de l'Indre le 21 mars, la question de l'effet de miroitement sur l'avifaune a été posée.

Les panneaux photovoltaïques peuvent engendrer des phénomènes de réflexion et simuler un biotope (type plan d'eau) pour l'avifaune en les incitant à s'approcher en volant, et donc représenter un danger.

Les observations faites sur ce phénomène ont démontré que cela pouvait être le cas au-delà d'une certaine distance, mais en se rapprochant de ces installations, la distance existante entre les panneaux permet aisément à ces espèces de différencier la nature du terrain.

Des études et retours d'expériences sur des projets photovoltaïques au sol et flottants ont démontré qu'il n'y avait **aucune incidence de perturbation des oiseaux par les miroitements ou éblouissements des panneaux photovoltaïques.**

D'après le Guide sur la prise en compte de l'Environnement dans les installations photovoltaïques au sol réalisé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, il est cité :

« On entend souvent dire que des oiseaux aquatiques ou limicoles pourraient prendre les modules solaires pour des surfaces aquatiques en raison des reflets (spectre lumineux modifié et polarisation) et essayer de s'y poser. Les chaussées ou parkings mouillés donnent lieu à un phénomène similaire. Pour des espèces comme les plongeurs, cela poserait un problème car ils peuvent difficilement prendre leur envol depuis le sol. L'examen d'une installation photovoltaïque au sol de grande envergure à proximité immédiate du canal Main Danube et d'un immense bassin de retenue occupé presque toute l'année par des oiseaux aquatiques n'a toutefois révélé aucun indice d'un tel risque de confusion. On a pu observer des oiseaux aquatiques tels que le canard colvert, le harle bièvre, le héron cendré, la mouette rieuse ou le cormoran en train de survoler l'installation photovoltaïque. Aucun changement dans la direction de vol (contournement, attraction) n'a été observé ».

De plus, d'après le retour d'expérience du développeur Akuo sur le projet flottant O'MEGA 1, les premiers suivis environnementaux (premières conclusions, rendues au 3e trimestre 2021, soit 2 années après la mise en service de la centrale) ont révélés que les panneaux et flotteurs étaient utilisés comme zone de repos, de refuge et poste d'alimentation pour l'avifaune. Aucune mortalité n'a été observée au niveau des panneaux et à proximité du site pour les chiroptères et oiseaux.

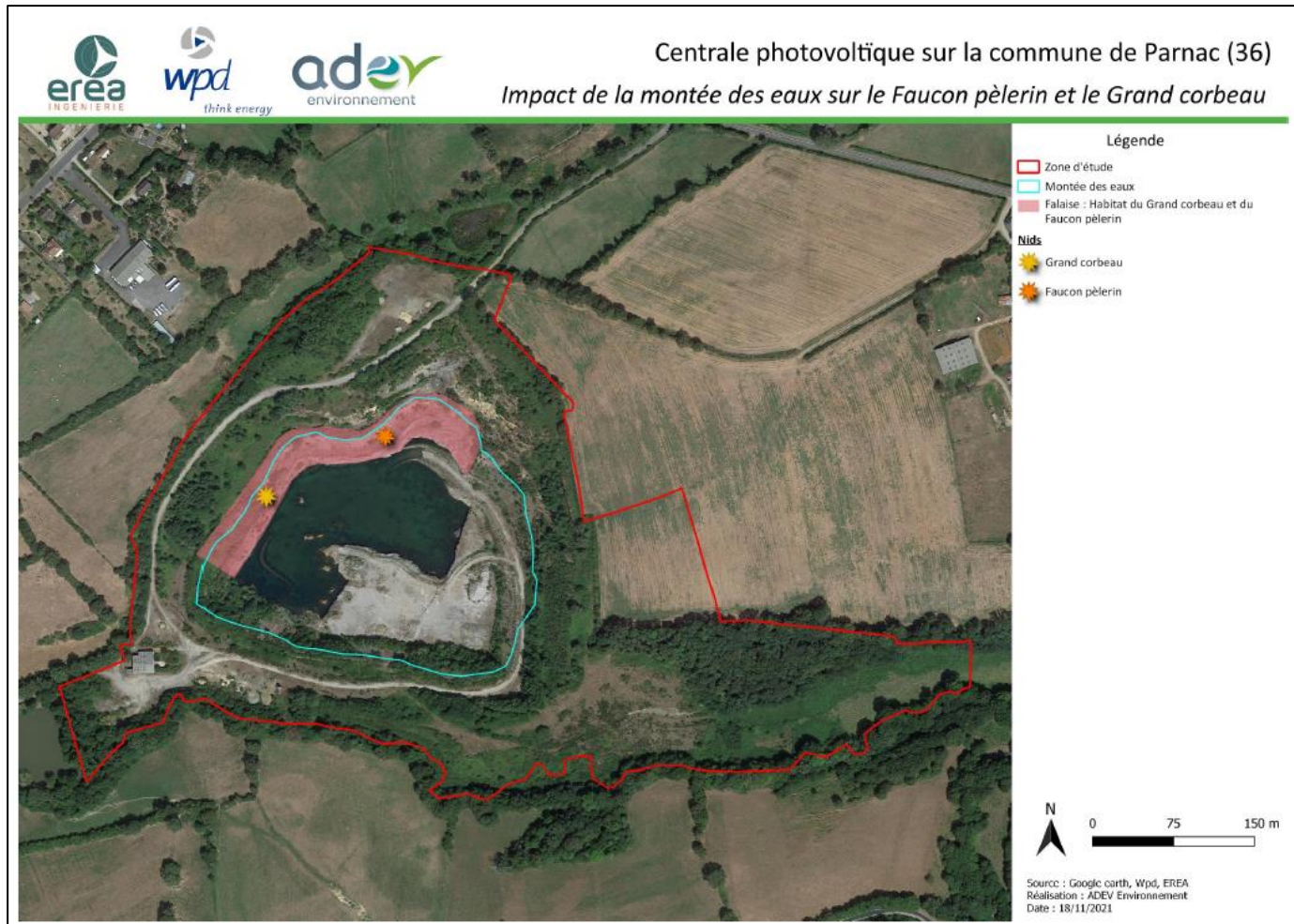
D'autres développeurs comme Baywa (publication des premiers résultats de recherche sur l'impact environnemental du photovoltaïque flottant) montrent qu'aucun impact négatif sur la faune et la flore n'a été observé lors de la période d'exploitation de leurs parcs.

Néanmoins, les retours d'expérience sont encore peu nombreux sur ce sujet. C'est pourquoi, des suivis environnementaux seront réalisés post-implantation sur la faune et la flore avec des sorties dédiées à l'avifaune (4 prospections/an pendant 3 ans puis tous les 5 ans). Cela permettra si nécessaire, selon les résultats de ces suivis, de mettre en place de nouvelles mesures pour préserver la biodiversité présente sur site mais aussi d'alimenter les connaissances sur cette thématique.

d. Les mesures d'accompagnement pour préserver l'habitat du Faucon Pèlerin

Pour rappel, le projet n'aura aucun impact sur l'habitat du Faucon Pèlerin. Les impacts (perturbation et destruction d'habitat) seront liés à la montée des eaux du projet (+200m NGF) définie dans l'arrêté préfectoral de remise en état du 4 avril 1990 (cf. photo ci-dessous). Le projet ne s'implantera qu'après finalisation de la réhabilitation de la carrière. Un écologue agréé passera sur site avant construction pour valider le déplacement des habitats et des départs du Faucon Pèlerin et du Grand Corbeau au niveau du futur projet.

Il nous semble important de préciser que cette mesure d'accompagnement est proposée par wpd quand bien même l'impact sur cette espèce n'est pas imputable au projet car, comme nous le rappelons précédemment, les travaux ne débuteront qu'après son départ qui est la conséquence de la réhabilitation de la carrière. En tant que producteur d'énergie renouvelable, il nous semble évident de concourir à la protection de l'environnement lorsque nous le pouvons, pas uniquement lorsque nous le devons.



Localisation actuelle des habitats de l'avifaune protégée déplacés du fait de la montée des eaux

Comme indiqué à la page 205 de l'étude d'impacts : « Un couple de Faucon pèlerin est présent sur le site et niche au niveau de la falaise de la carrière. La montée des eaux allant recouvrir son habitat, il serait intéressant de mettre en place des nichoirs pour l'espèce. Ces nichoirs doivent être placés en hauteur, à partir de 25-30 mètres et doit être orienté vers l'Est ou le Nord. Il peut être disposé sur des bâtiments type château d'eau, tours, silo ou sur un clocher par exemple. Il est possible de placer des caméras type webcam pour surveiller la présence de l'espèce dans le nichoir ainsi que le succès reproducteur de l'éventuel couple installé. »

Après autorisation du permis de construire, wpd se rapprochera des associations environnementales locales (Indre Nature et/ou LPO Centre-Val-de-Loire) pour échanger sur la meilleure façon de réaliser cette mesure. Cela permettra de convenir ensemble d'un emplacement le plus adapté sur le territoire pour l'implantation de ce nichoir (type château d'eau, silo, etc.).

Des suivis spécifiques relatifs au Faucon pèlerin pourront être réalisés par les mêmes associations environnementales locales qui auront été concertés. Ainsi nous prévoyons un suivi spécifique au Faucon pèlerin qui consistera en 4 passages : fin février (vérification installation couples), mi-mars (parades nuptiales), fin mars/début avril (incubation) et fin mai (apprentissage jeunes). Les interventions seront échelonnées au cours des 20 années de suivis : intervention tous les ans pendant 3 ans dès la première saison printanière et estivale suivant le début des travaux, puis à n+5, n+10, n+15, n+20, soit un total de 8 années de suivis.

Pour le Grand Corbeau, actuellement, il n'existe pas de nichoir pour favoriser sa présence, cette espèce ayant des exigences particulières. wpd se rapprochera de la LPO Centre-Val-de-Loire ou d'Indre Nature pour échanger sur des potentielles mesures à mettre en place.

e. Dérogation espèces flore protégées régionales

Pour des raisons juridique (nécessité de déposer un DDEP) wpd n'a pas retenu la mesure d'accompagnement liée à la MNat-A6 relative à la préservation et le développement des stations à espèces à enjeu (récupération de rocaille, implantation de graines, etc.).

Autres Compléments

a. Sur la qualité des eaux rejetées dans le Portefeuille

L'arrêté préfectoral de remise en état du 4 avril 1990 prévoit un rejet du trop-plein d'eau de la carrière (>200 m NGF) dans le Portefeuille. Les services de la DDT se posent la question de la qualité de l'eau rejetée après mise en place du projet du fait de l'eutrophisation naturelle et donc de l'apport de matière organique.

Il ne nous est pas possible de connaître actuellement le volume d'eau qui sera rejeté dans le Portefeuille. Cette information pourra être estimée suite aux études qui seront menées post autorisation. Toutefois, au regard des connaissances actuelles sur le fonctionnement du plan d'eau (absence d'alimentation pérenne et alimentation très largement liée aux pluies et au ruissellement) il ressort que les écoulements au niveau de la surverse seront intermittents et qu'ils se produiront pour l'essentiel durant les épisodes pluvieux suffisamment intenses ou longs pour faire déborder le plan d'eau. Si tel est le cas, les eaux qui transiteront par la surverse seront les eaux situées à la surface du plan d'eau majoritairement issues des pluies et ruissellement en cours et non les eaux situées à proximité du fond et possiblement sujettes à excès de matière organique du fait de leur proximité avec les éléments stockés au fond.

En attendant d'avoir une bonne connaissance du fonctionnement définitif de la surverse vers le portefeuille, il peut être proposé la mise en œuvre des mesures suivantes destinées à surveiller la qualité des eaux rejetées dans le Portefeuille :

- Réalisation de prélèvements d'eau au niveau de la surverse pour la réalisation d'analyses physico-chimiques pour les paramètres suivants :
 - DCO (demande chimique en oxygène) ; DBO5 (Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours); MES (Matière En Suspension) ; NKJ (azote total Kjeldahl, anciennement NTK, représente l'ensemble des formes réduites de l'azote contenues dans les eaux, c'est-à-dire la somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal); NH₄ (ammoniaque); NO₃ (nitrates); PT (phosphore total); PO₄ (phosphate); ces paramètres correspondent aux normes de rejets des eaux, en cas de possible contamination organique.
- Réalisation de prélèvements d'eau dans le Portefeuille en amont du point de rejet de la surface et analyses pour les mêmes paramètres
- Comparaison entre les résultats obtenus pour voir si la qualité de l'eau qui transite par la surverse (eaux de surfaces, peu impactées par l'enrichissement de la masse d'eau en matière organique liée à l'accumulation de matériaux sur le fond) est susceptible de dégrader la qualité du Portefeuille ;

Les campagnes de prélèvement et analyses seront déclenchées à chaque fois qu'un débordement significatif sera constaté au niveau de la surverse. S'il est avéré que ces débordements ont un caractère pérenne, il sera procédé à une campagne de prélèvement / analyses par saison.

b. Sur la gestion raisonnée

wpd réalisera la mesure MNat-R1 (page 252 de l'étude d'impacts) relative à la gestion adaptée des espaces naturels hors période de sensibilité de la biodiversité. Cette gestion pourra être différenciée en fonction du type d'habitats présent sur site pour limiter leur altération (notamment l'enfrichement). Cette gestion raisonnée proposera que certains habitats, aux sols plus fragiles (type zones humides) ou écologiquement riche, soient laissés à leur développement naturel ou au contraire débroussaillés ou fauchés pour éviter leur fermeture. La gestion raisonnée permet donc d'adapter l'entretien des différents habitats présents sur site afin de conserver une diversité de milieux (ouvert, semi-boisé, boisé) et donc des espaces refuges pour la biodiversité.

c. Sur la mise à disposition des données

Les données légales des données brutes de biodiversité seront renseignées sur les plateformes dédiées (Démarches simplifiées, INPN, DEPOBIO) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le certificat de dépôt sera transmis à vos services avant le début de la procédure de participation du public.

d. Sur l'impact Paysager vis-à-vis de Saint Benoit du Sault

La ligne d'eau à 200mNGF se situe derrière la végétation présente aux abords du site, telle que représentée sur la photo ci-dessus et ci-contre.



Positionnement du point de vue